

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE ET EXTENSION D'UNE RÉSERVE D'EAU -
LIEU DIT BOIS DE SAINT ANDRÉ - COMMUNES DE TASSÉ ET DE NOYEN SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2016-00132

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Avril 2016, présenté par SCEA ALLINANT, enregistré sous le n° 72-2016-00132 et relatif à la création d'un forage et extension d'une réserve d'eau - lieu dit bois de Saint André - communes de Tassé et de Noyen sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA ALLINANT – Beauchêne - 72430 NOYEN SUR SARTHE

concernant :

Création d'un forage et extension d'une réserve d'eau - lieu dit bois de Saint André -

dont la réalisation est prévue dans les communes de NOYEN-SUR-SARTHE et TASSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de NOYEN-SUR-SARTHE et TASSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies de Noyen sur sarthe et Tassé par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 2 Mai 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe au Chef du Service Eau – Environnement

Nadine DUTHON

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Les prélèvements à partir d'un forage et l'extension d'une réserve lieudit "Le Bois de Saint André" sur les communes de TASSE et NOYEN SUR SARTHE
(ref : 72-2016-00132)

Service Instructeur : DDT

le 13 juin 2016

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

	Références cadastrales	localisation	Numéro BSS	Propriétaire	coordonnées lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
					X	Y	
Forage	31a ZD	TASSE		SCEA ALLINANT	466 327	6 758 408	+ 58,00 m
Réserve	80 YR	NOYEN SUR SARTHE		SCEA ALLINANT			

Caractéristiques techniques

Forage transitant par une réserve de reprise	
Débit d'exploitation en sortie de forage	35 m ³ /h
Profondeur du forage	62 mètres
Nappe exploitée	Nappe aquifère captive des calcaires du bajo-bathonien
Débit d'exploitation en sortie de réserve	65 m ³ /h
Superficie de la réserve	2 000 m ²
Volume de la réserve	6 000 m ³
Volume annuel de prélèvement	76 000 m ³ /an

Objet de la présente déclaration :

Le projet consiste en l'agrandissement d'une réserve (de 500 m² à 2000 m²) qui sera alimentée par le forage existant lieudit « Le Bois de Saint André » destiné à l'irrigation de cultures céréalières.

Prescriptions particulières :

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés ci-dessus.

Le forage et la réserve doivent être équipés d'un compteur volumétrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile sont consignés dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier est conservé pendant 3 ans.

Le déclarant communique au préfet (service chargé de la police de l'eau) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les éléments du cahier d'enregistrement des volumes prélevés.

Le déclarant doit faire parvenir **obligatoirement** à la DDT la coupe transversale de la réserve indiquant la cote de fond, cote terrain naturel, cote des plus hautes eaux, pentes des berges et système de trop plein dans le mois suivant sa réalisation

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 2 mai 2019, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SCEA ALLINANT

Hameau de Beauchêne

72430 NOYEN SUR SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE 

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Forage et réserve - lieu dit bois de Saint André - communes de Tassé et Noyen sur Sarthe
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2016-00132

LE MANS, le 13 Juin 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Les prélèvements à partir d'un forage et extension d'une réserve d'eau - lieu dit bois de Saint André - communes de Tassé et de Noyen sur Sarthe

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez annexées les principales données techniques.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration du 1^{er} août 2001 est annulé.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Noyen sur Sarthe et Tassé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement,

Philippe NOUVEL 

